

CREPS CENTRE-VAL DE LOIRE
48 avenue du Maréchal Juin
18000 BOURGES



Cahier des Clauses Administratives Particulières
- CCAP -

Objet du marché :

Marché de fournitures courantes et de services
« *Nettoyage des abords, des locaux et de la vitrerie du CREPS Centre-Val de Loire* »

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – Objet du marché.....	4
ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché.....	4
ARTICLE 3 – Durée du marché	4
 CHAPITRE 2 – NATURE DES PRESTATIONS	 5
ARTICLE 4 – Définition des prestations	5
ARTICLE 5 – Modalités d'exécution des prestations.....	5
5.1. Organisation	5
5.2. Calendrier mensuel des prestations	5
5.3. Fourniture de consommables	5
5.4. Fourniture de l'outillage	6
5.5. Horaires et délais d'intervention	6
ARTICLE 6 – Conditions particulières d'exécution.....	6
6.1. Conditions d'exécution de la clause sociale d'insertion	6
6.2. Les publics admissibles au dispositif de la Clause sociale	7
6.3. Les modalités de mise en œuvre	8
6.4. Le dispositif pour assister à l'élaboration d'une offre d'insertion et accompagner la mise en œuvre des Clauses Sociales	8
6.5. Les modalités de contrôle	9
6.6. Pénalités relatives à la Clause Sociale	10
ARTICLE 7 – Obligations de l'acheteur.....	10
 CHAPITRE 3 – PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS	 10
ARTICLE 8 – Prix.....	10
8.1. Prix forfaitaire	10

8.2.	Prestations hors forfait	11
8.3.	Révision des prix.....	11

ARTICLE 9 – Règlement des prestations 11

ARTICLE 10 – Avances..... 11

ARTICLE 11 – Pénalités..... 12

11.1.	Définition des pénalités.....	12
11.2.	Doléances	12
11.3.	Retard d'exécution	12

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES..... 12

ARTICLE 12 – Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité 12

ARTICLE 13 – Contrôle de l'honorabilité des agents..... 13

ARTICLE 14 – Mise en régie 14

ARTICLE 15 – Modifications des clauses contractuelles..... 14

ARTICLE 16 – Transfert de contrat..... 14

ARTICLE 17 – Litiges 14

ARTICLE 18 – Modification du statut des signataires 15

ARTICLE 19 – Election de domicile 15

ARTICLE 20 – Résiliation du marché 15

ARTICLE 21 – Transmission des éléments relatifs à la reprise du personnel. 15

ARTICLE 22 - Liste des articles du CCAG auxquels il est dérogé..... 16

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet du marché

Le présent marché concerne le nettoyage des abords, des locaux et de la vitrerie du CREPS Centre-Val de Loire.

La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la commande publique.

L'exécution du marché est soumise aux conditions techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent marché, définissant l'ensemble des prestations à réaliser.

Sans préjuger de la description des tâches détaillées dans les articles du présent CCAP et du CCTP, le titulaire est responsable, tous les jours ouvrables ou non, de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement complété, paraphé, daté et signé par le représentant qualifié ayant vocation à être titulaire du marché ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), accepté sans modification et paraphé ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, accepté sans modification et paraphé ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021). Les candidats déclarent connaître parfaitement ce document, bien qu'il ne soit pas joint au présent marché ;
- le mémoire méthodologique.

ARTICLE 3 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'**une année à compter du 1^{er} septembre 2026**.

Il pourra être tacitement reconduit 3 (trois) fois au maximum, portant sa durée maximum d'exécution à 4 (quatre) années.

Il peut y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des clauses du cahier des charges ou à la date anniversaire. Celle-ci doit informer l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans le respect d'un préavis de quatre mois à compter de la date d'envoi de la notification, cachet de la poste faisant foi.

CHAPITRE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

ARTICLE 4 – Définition des prestations

La prise en charge des prestations définies dans le présent document constitue un contrat d'Entreprise avec obligation de résultats et mise en œuvre de moyens minimaux.

Le titulaire accepte de prendre en charge le nettoyage des abords, des locaux et l'entretien de la vitrerie dans les conditions et selon les obligations figurant au présent marché.

Les différentes prestations, objet du présent marché, comprennent le nettoyage, la propreté et l'hygiène des espaces du site ainsi que le portage et le ramassage du linge d'hébergement.

Il appartient au titulaire de compléter, si nécessaire, les moyens minimaux qu'il a définis dans son projet d'organisation pour répondre à ses obligations de résultat.

Les surfaces indiquées dans le présent marché, et en particulier dans le CCTP, sont données à titre indicatif. Le titulaire est réputé avoir vérifié le contenu des pièces avant l'établissement de son offre.

ARTICLE 5 – Modalités d'exécution des prestations

5.1. Organisation

Le titulaire reste responsable de la discipline, du respect des consignes, de l'administration et de la bonne tenue de son personnel. Il désignera un responsable de site qui assurera le contrôle du personnel sur site et le respect des consignes.

Le titulaire doit exiger de son personnel d'intervention une attention particulière et permanente aux conditions à respecter pour que soient assurées la bonne exécution du contrat et la sécurité sous tous ses aspects.

5.2. Calendrier mensuel des prestations

Le titulaire doit soumettre à l'agrément de l'acheteur, 15 (quinze) jours au plus après notification du marché, le calendrier mensuel des prestations.

Ce calendrier mensuel doit être mis à jour périodiquement suivant l'expérience acquise sur le site et le degré de satisfaction des usagers.

5.3. Fourniture de consommables

Le titulaire est responsable de la fourniture des ingrédients et consommables, notamment :

- chiffons, balais, serpillières ;
- produits de nettoyage des sols, vitrages et appareillages divers ;
- sacs poubelles ;

- produits sanitaires (savons, papier...).

L'acheteur prend en charge les fournitures suivantes :

- électricité ;
- eau de ville.

5.4. Fourniture de l'outillage

Le titulaire fournit à son personnel, et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé. L'outillage devra être neuf lors de la date de prise d'effet du présent contrat.

Le titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage et les matériels appartenant à l'acheteur, qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché.

Si de l'outillage et des matériels appartenant à l'acheteur étaient prêtés au titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa propre responsabilité.

5.5. Horaires et délais d'intervention

Les différentes fonctions du site nécessitent la prise en compte d'un certain nombre de contraintes pour ne pas perturber le fonctionnement normal de l'établissement.

Les horaires effectifs, espace par espace, sont définis en relation avec l'acheteur. Cette adaptation ne change pas les conditions financières et administratives du contrat.

Les prestations et les horaires d'intervention sont définis dans l'annexe 4 du CCTP.

ARTICLE 6 – Conditions particulières d'exécution

6.1. Conditions d'exécution de la clause sociale d'insertion

La question de l'emploi et de l'insertion par l'économie est considérée comme prioritaire par l'Etat et les collectivités territoriales dans le champ de la solidarité et de la cohésion sociale. A ce titre, la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (et de la Protection des Populations)), conformément aux orientations nationales, a souhaité en faire bénéficier les publics éloignés de l'emploi.

Le CREPS Centre-Val de Loire, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L 2112-2 du Code de la commande publique en incluant, dans le cahier des charges du présent marché, une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Son objectif est d'attribuer, à des publics éloignés de l'emploi, au moins 5% du total des heures travaillées dans le cadre du présent marché.

Le nombre total d'heures d'insertion pour une année est de 140 heures sur la totalité du marché.

Le calcul des heures d’insertion étant effectué sur la base des estimations réalisées au moment de la consultation des entreprises, il pourra être réajusté en fonction du montant définitif du marché. Le titulaire devra réaliser une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'exécution de la clause sociale peut ne pas être immédiate : en effet, le titulaire peut attendre de cumuler plusieurs dizaines d'heures d'insertion pour débiter l'exécution de sa clause. Dans ce cas, il doit alors réaliser les heures d'insertion dues depuis le début de l'exécution du marché. A l'issue de l'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion.

Les articles ci-après précisent quels sont les publics admissibles au dispositif, les différentes modalités de mise en œuvre et de contrôle de son exécution ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations par le titulaire.

ATTENTION :

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause obligatoire d’insertion par l’activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d’exécution sera déclarée irrégulière au motif du non-respect du cahier des charges.

6.2. Les publics admissibles au dispositif de la Clause sociale

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'admissibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des Clauses Sociales mentionné à l'article 6.1.

Sont notamment concernés :

- les Demandeurs d’Emploi Longue Durée (DELD) inscrit depuis plus d’un an en continu et ayant travaillé moins de 420 heures dans cette période, à la date de validation de leur admissibilité ;
- les bénéficiaires des minimas sociaux en recherche d’emploi (RSA, ASS, ...) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l’article L 5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d’emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d’emploi :
 - o Sans qualification, soit de niveau inférieur au CAP/BEP (infra niveau V) ;
 - o Diplômés, justifiant d’une période d’inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l’enseignement supérieur ;
 - o Diplômés ou non de niveau inférieur au BAC (infra niveau IV) en cas de réorientation du projet professionnel et/ou poursuite du projet professionnel initial ;
- les seniors, demandeurs d'emploi plus de 50 ans ;

- et tous les publics en contrat d'insertion dans une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), Établissement Pour l'Insertion dans l'Emploi (EPIDE) ou Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

En outre, le facilitateur de la mission Clauses Sociales peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, Cap emploi et des Missions Locales.

Dès l'attribution du marché, le candidat s'engage à prendre contact avec le facilitateur afin de formaliser une ou plusieurs actions d'insertion, conformément aux objectifs d'heures spécifiés.

L'admissibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

6.3. Les modalités de mise en œuvre

Contribuer à cet objectif consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous, qu'elle peut retenir librement :

- Le recours à la sous-traitance à une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) telles que les entreprises d'insertion (EI) et entreprises adaptées (EA).
- La mise à disposition de salariés par :
 - o une Entreprise de Travail temporaire d'Insertion (ETTI) ;
 - o une Association Intermédiaire (AI), ou un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
 - o une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) suivant un cadre bien défini, à savoir la signature d'une convention tripartite visant des actions d'accompagnement socio-professionnel et de formation, conformément à l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail.
- L'embauche directe, via des contrats de travail tels que les Contrat à Durée Déterminée (CDD), Contrat à Durée Indéterminée (CDI), des contrats aidés ou des formations en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation).
- La valorisation des heures de formation réalisées dans le cadre de contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation), de contrats de travail classiques ou de contrats de mise à disposition au bénéfice des salariés de faible niveau de qualification (< niveau 4).

6.4. Le dispositif pour assister à l'élaboration d'une offre d'insertion et accompagner la mise en œuvre des Clauses Sociales

Pour vous accompagner dans cette démarche, une fonction de « facilitateur » est portée par l'association PROMETHEE CHER, structure reconnue opérateur public spécialisé sur le département du Cher. Dans le cadre de cette démarche, elle est assurée par :

Monsieur Eric MESEGUER
Facilitateur et Directeur des offres de services de Prométhée Cher
PROMETHEE CHER

Assistance à l'élaboration d'une offre d'Insertion :

Ce référent est à la disposition du candidat pour l'aider à élaborer son offre d'insertion dans sa réponse à l'acte d'engagement joint à la consultation tel que :

- analyser ses besoins en termes de ressources ou de compétences ;
- identifier les modalités d'insertion les mieux adaptées (structures d'aide à la recherche d'emploi, structures de formation, structures d'insertion par l'activité économique...) ;
- étudier, en fonction des besoins en main d'œuvre exprimés, et si un recrutement est nécessaire, une offre sera formalisée et diffusée sur le site www.francetravail.fr. Les modalités seront définies et partagées entre un ou plusieurs partenaires (acteurs de l'insertion intervenant sur le bassin d'emploi) suivant les desideratas de l'entreprise ;
- l'orienter vers un réseau d'acteurs aptes à mettre en œuvre le type d'insertion envisagé.

Assistance à la mise en œuvre des Clauses Sociales d'insertion :

Ce référent est également à la disposition du titulaire pour l'accompagner dans la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion, et l'orienter vers les publics aux critères d'éligibilité validés, correspondant aux besoins évoqués.

6.5. Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du CREPS Centre-Val de Loire et/ou de PROMETHEE CHER, le titulaire fournit chaque mois tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la Clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le CREPS Centre-Val de Loire peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la Clause à l'ordre du jour d'une réunion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités, décrites à l'article 6.6. du présent CCAP. En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'acheteur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné à l'article 6.4. du CCAP étudiera, avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché.

6.6. Pénalités relatives à la Clause Sociale

Au vu des engagements pris par le candidat et contractualisés lors de la signature du marché, une évaluation sera conduite par PROMETHEE CHER en collaboration avec l'acheteur. Cette évaluation interviendra en cours de marché, à savoir au maximum une fois par mois. En cas de non-respect, le candidat s'expose à des pénalités décrites ci-après.

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion imputable au titulaire, sera appliquée une pénalité de 4 fois le SMIC horaire brut par heure d'insertion non réalisée, et déduite de la dernière facture présentée par le titulaire.

En cas d'absence ou de refus, par le titulaire, de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, lui est appliquée une pénalité égale à 150 euros HT par jour de retard à compter de la mise en demeure réalisée par l'acheteur, et déduite de la dernière facture présentée par le titulaire.

ARTICLE 7 – Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- assurer au titulaire l'exclusivité des prestations définies au présent CCAP et au CCTP. Toutefois en cas d'interruption des prestations incombant au titulaire, l'acheteur est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du titulaire, et ce jusqu'à la parfaite exécution du marché. Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'a eu lieu dans les 24 (vingt-quatre) heures qui suivent la réception, par le titulaire, d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant les manquements ;
- respecter, dans les délais normaux, les textes législatifs impliquant des modifications ou des adaptations à apporter aux installations ;
- permettre l'accès du titulaire aux différents points du site.

CHAPITRE 3 – PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 – Prix

Les prix sont exprimés en Euros.

2.1. Prix forfaitaire

Pour chaque exercice annuel, les prestations, objet du présent marché, sont réglées à prix global et forfaitaire.

Ce prix comprend les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des opérations de nettoyage des locaux, des abords et des vitrages.

2.2. Prestations hors forfait

Les interventions hors forfait revêtent un caractère exceptionnel. Le marché étant à obligation de résultat, ces prestations résultent obligatoirement d'un événement particulier.

Les prestations hors forfait feront l'objet d'une lettre de commande de l'acheteur. Celui-ci se réserve toutefois la possibilité de procéder à une mise en concurrence pour ces prestations.

Le montant des opérations hors forfait sera déterminé à partir du Bordereau de Prix Unitaires ou sur devis accepté et ce, au choix de l'acheteur.

2.3. Révision des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires. Le prix est ferme pour l'année. En cas de reconduction annuelle, le prix est révisé en application de la formule suivante :

$$P = 0,15 \times Po + 0,75 \left(Po \times \frac{ICHTrevTS}{ICHTrevTS_o} \right) + 0,10 \left(Po \times \frac{IPPSE}{IPPSE_o} \right)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P_o = Prix indiqué à l'acte d'engagement

$ICHTrevTS_o$ = Valeur de l'indice du coût horaire du travail connue à la date d'entrée en vigueur du marché (identifiant INSEE : 001565196)

$ICHTrevTS$ = Valeur de l'indice du coût horaire du travail connue à la date de la demande de révision (identifiant INSEE : 001565196)

$IPPSE_o$ = Valeur de l'indice des prix de production des services aux entreprises connue à la date d'entrée en vigueur du marché (identifiant INSEE : 010766361)

$IPPSE$ = Valeur de l'indice des prix de production des services aux entreprises connue à la date de la demande de révision (identifiant INSEE : 010766361)

ARTICLE 9 – Règlement des prestations

Le droit à présentation des factures court à compter de la date de livraison effective des équipements, sauf s'il y a litige sur la qualité ou la quantité des produits livrés et installés.

ARTICLE 10 – Avances

Par dérogation à l'article 11.1. du CCAG, il n'est pas accordé d'avance forfaitaire.

ARTICLE 11 – Pénalités

5.1. Définition des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1. du CCAG, des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Les pénalités portent sur :

- la non prise en compte des doléances ;
- le retard dans la livraison des équipements.

Ces pénalités sont cumulables.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Le montant mensuel des pénalités sera facturé par l'acheteur au titulaire. Le titulaire s'engage à régler le montant de cette facture dans un délai de 30 (trente) jours par rapport à la date d'émission de la facture.

5.2. Doléances

Les doléances non prises en compte par le titulaire dans un délai de 48 heures peuvent donner lieu à une pénalité de 50 (cinquante) Euros hors taxe par jour ouvrable de retard.

5.3. Retard d'exécution

En cas de non-respect des délais contractuels d'exécution, l'acheteur pourra appliquer, sans mise en demeure préalable, des pénalités de 50 (cinquante) Euros hors taxe par jour ouvrable de retard.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le présent accord-cadre confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, et conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public.

A ce titre, il veille à ce que ses salariés, ou toute autre personne sur laquelle il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service et respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Aussi, il communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

En cas de sous-traitance, il s'assure que les contrats conclus comportent des clauses similaires rappelant ces obligations à ses cocontractants.

Par ailleurs, il informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information devra également faire mention des coordonnées suivantes : direction@creps-cvl.fr.

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque les personnes affectées à l'exécution du service ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger qu'elles soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service public.

Dans le cas où le titulaire méconnaîtrait ces obligations, l'acheteur se réserve la faculté, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'appliquer une pénalité forfaitaire de 50 (cinquante) Euros hors taxe par jour de retard.

Si les manquements venaient à persister, l'acheteur se réserve la faculté de résilier le marché, sans indemnité ni préavis à l'égard du titulaire, par dérogation à l'article 43 du CCAG.

ARTICLE 13 – Contrôle de l'honorabilité des agents

Le titulaire s'engage à ce qu'aucun de ses personnels affectés à l'exécution de la prestation au sein du CREPS ne fasse l'objet d'une des interdictions d'exercer prévues par l'article L 212-9 du Code du sport.

A ce titre, il certifie avoir procédé, préalablement à l'exécution des prestations, et annuellement, à la vérification :

- du bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- de la non-inscription au FIJAISV (Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Avant tout début d'exécution, le titulaire remet à l'acheteur une attestation certifiant que l'honorabilité de chaque agent a été vérifiée et est conforme aux exigences légales du milieu sportif.

Le titulaire s'engage à informer immédiatement l'acheteur de tout changement relatif à l'honorabilité d'un agent en cours de marché. L'agent concerné devra être remplacé sans délai.

Dans le cas où le titulaire méconnaîtrait ces obligations, l'acheteur se réserve la faculté, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'appliquer une pénalité forfaitaire de 50 (cinquante) Euros hors taxe par jour de retard.

Si les manquements venaient à persister, l'acheteur se réserve la faculté de résilier le marché, sans indemnité ni préavis à l'égard du titulaire, par dérogation à l'article 43 du CCAG.

ARTICLE 14 – Mise en régie

Dans tous les cas d'interruption des prestations incombant au titulaire, l'acheteur est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du titulaire, et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer le fonctionnement normal des installations.

Cette procédure est déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception si aucune intervention significative et efficace du titulaire n'a eu lieu dans les 48 (quarante-huit) heures qui suivent l'appel de l'acheteur.

Les frais résultants de cette substitution sont imputés sur les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 15 – Modifications des clauses contractuelles

Les modifications des clauses du présent contrat sont matérialisées par l'élaboration d'un nouveau Cahier des Clauses Administratives et/ou Techniques Particulières et/ou d'un avenant signé par les deux parties contractantes.

ARTICLE 16 – Transfert de contrat

Le titulaire ne peut sous-traiter ni céder le présent contrat sans autorisation expresse de l'acheteur.

Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du contrat au tort exclusif du titulaire et sans indemnité.

ARTICLE 17 – Litiges

Par dérogation à l'article 46 du CCAG, tous les litiges survenant lors de l'application de la totalité du présent CCAP et du CCTP et qui ne pourraient être réglés à l'amiable entre les parties, le sont par voie d'expertise.

L'Expert est désigné d'un commun accord et propose son arbitrage dans les 20 (vingt) jours suivant sa mission.

Dans le cas où l'une des parties contesterait le résultat de l'expertise, la juridiction compétente pour trancher en dernier ressort est celle de l'acheteur.

Elle est saisie dans les huit (8) jours suivant la remise du rapport de l'Expert, à l'initiative de la partie qui est en désaccord avec ses conclusions. Faute de saisie de la juridiction dans ce délai, le rapport de l'Expert est réputé avoir recueilli l'agrément des parties.

Tous les autres litiges nés du présent contrat sont de la compétence du tribunal du domicile de l'acheteur.

ARTICLE 18 – Modification du statut des signataires

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, l'acheteur a la faculté de résilier le contrat de plein droit, sans indemnité et sans préavis. Le titulaire ainsi formé doit proposer à l'acheteur un avenant entérinant le changement de titulaire. Il doit poursuivre les prestations du contrat jusqu'à son terme normal, si l'acheteur ne décide pas la résiliation.

ARTICLE 19 – Election de domicile

Les parties contractantes font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 20 – Résiliation du marché

Le marché peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas qui suivent :

- En cas d'interruption du service du titulaire pendant plus de 48 (quarante-huit) heures sans accord préalable de l'acheteur, celle-ci pourra faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du titulaire, le service dû par ce dernier à la condition expresse d'adresser à l'Entreprise défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si la défaillance du titulaire se prolongeait pendant plus d'une semaine, l'acheteur peut de plein droit, huit (8) jours après la mise en demeure, exiger la résiliation pure et simple du marché.
- D'autre part, si sur trois mois consécutifs, la moyenne des notes de contrôle obtenues est inférieure à 98%, l'acheteur peut appliquer la clause de dénonciation du présent contrat suivant les modalités prévues ci-dessous.

Après deux avertissements, par lettre recommandée avec accusé de réception, sur une période de 6 mois consécutifs, l'acheteur pourra dénoncer le présent contrat, avec un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par dérogation à l'article 43 du CCAG, en cas de résiliation pour faute du titulaire, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 21 – Transmission des éléments relatifs à la reprise du personnel

L'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 prévoit la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché en cas de changement de prestataire. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises ayant une activité relevant du code APE 81.2, attributaires et sous-traitantes de l'exécution du marché lorsqu'il y a succession de prestataires pour des travaux effectués dans les mêmes locaux.

Dans ce contexte, et dans le but que l'acheteur transmette ces éléments essentiels à l'ensemble des soumissionnaires dans le dossier de consultation lors du renouvellement de ce marché, le titulaire est

tenu de transmettre, au plus tard 6 (six) mois avant la fin du marché, les éléments relatifs au personnel exécutant les prestations sur les lots concernés remplissant les conditions de reprise posées à l'article 7 de la convention collective susvisée. Cette information pourra être réactualisée par l'attributaire à la demande de l'acheteur lors de la période de passation du marché.

Les informations par lot à transmettre sous forme de liste du personnel éligible sont :

- le temps de travail mensuel affecté au lot concerné avec horaire habituel ;
- le salaire brut mensuel correspondant incluant les charges salariales ;
- la nature du contrat à reprendre ;
- les éventuels avantages acquis ;
- la date d'affectation sur le marché ;
- la date d'embauche déterminant l'ancienneté ;
- la qualification des agents ;
- les autres éléments nécessaires à l'appréciation de la masse salariale.

Le titulaire transmet également le montant de la masse salariale brute globale correspondante. Les éléments transmis par le titulaire ne doivent en aucun cas comporter de données à caractère personnel et doivent être transmis sous format Excel selon le modèle de tableau récapitulatif du personnel éligible par lot au transfert présent en annexe 1 du présent CCAP.

Les éléments ci-dessus mentionnés et nécessaires à l'établissement d'une offre par le candidat sont transmis par l'acheteur en annexe 2 du présent CCAP.

ARTICLE 22 - Liste des articles du CCAG auxquels il est dérogé

Le présent CCAP déroge aux articles 11.1., 14.1., 43 et 46 du CCAG.

A _____, le

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du titulaire :

(Représentant habilité pour signer le marché)